

## Rémunération du dirigeant associatif

### Rémunération du dirigeant associatif d'une "petite association" (ressources annuelles < 200 000 euros)

#### Une gestion désintéressée préservée

**En principe, l'article 261, 7, 1°, d) du code général des impôts (CGI) définit la gestion désintéressée en trois temps :**

- 1) L'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.
- 2) L'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.
- 3) Les membres de l'organisme et leurs ayants droits ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

**Mais l'administration fiscale considère que l'octroi « d'une rémunération brute mensuelle » n'excédant pas les trois quarts du Smic (soit 1093,14 euros pour 2015 – sur la base d'un Smic mensuel de 1 457,52 euros) n'est pas de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme sans but lucratif.**

#### Montants et bénéficiaires possible

**L'association peut verser une somme qui n'excède pas le montant de 75% du Smic.**

- Ce plafond est maximal : il est tout à fait possible d'octroyer une rémunération inférieure à 75% du Smic.
- Ce plafond est mensuel : il semble donc impossible de prévoir de le dépasser durant un ou plusieurs mois et de déduire les excédents durant les mois suivants, la régularisation sur une base annuelle n'étant pas possible.
- Ce plafond est fixé individuellement pour chaque dirigeant : il est tout à fait possible que plusieurs dirigeants de l'organisme bénéficient simultanément de l'octroi d'une rémunération n'excédant pas trois quarts du Smic.

**Tout membre de l'association ne peut pas faire l'objet d'une rémunération.** Si l'administration fiscale ne définit pas ce que l'on entend par « dirigeant », concernant le dispositif destiné aux petites associations, elle précise, concernant les grandes associations que sont visés **les membres du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu, quelle que soit sa dénomination** : l'implication des bénéficiaires de la rémunération dans la gestion de l'administration de l'association, à travers son organe collégial délibérant, semble donc nécessaire.

Suivi des règles internes de fonctionnement de l'association.

**La mise en œuvre de la rémunération au sein de l'association obéit au régime juridique général des associations.**

➤ Respect des dispositions statutaires

Les statuts ne doivent pas interdire le principe du versement d'une rémunération à un dirigeant ; en cas de silence des statuts sur la question de la rémunération des dirigeants, il paraît possible de considérer que ces statuts sont compatibles avec l'attribution d'une rémunération.

➤ Délibération de l'organisme compétent

**Il convient de procéder à une analyse approfondie des statuts de l'association pour déterminer quel organe est compétent pour un tel engagement de dépense** : il peut s'agir de l'assemblée générale des membres, d'un conseil d'administration ou comité directeur, ou de tout autre organe habilité statutairement.

**L'organe compétent doit prendre une délibération écrite actant l'engagement de l'association à verser une rémunération.** Les modalités de convocation et de validité de la délibération doivent être respectées (ordre du jour porté à la connaissance des membres composant l'organe, éventuels quorums et règles de majorité...). Lorsque le dirigeant concerné fait lui-même partie de l'organe délibérant, il est conseillé que celui-ci ne prenne part ni au vote ni aux discussions qui précèdent celui-ci.

Pour plus de sécurité et de transparence, la délibération écrite doit prévoir expressément le montant de la rémunération attribuée, la périodicité des versements et la durée de ceux-ci.

## Rémunération du dirigeant associatif d'une "grande association" (ressources annuelles > 200 000 euros)

### Caractéristiques préliminaires de l'association

**Des ressources financières minimales : l'association doit disposer de ressources annuelles supérieures à 200 000 euros.**

**Ce montant de 200 000 euros est apprécié sur la moyenne des trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée** : il ne peut donc y avoir de rémunération suivant ce dispositif avant la quatrième année d'existence de l'association.

**Toutes les ressources financières versées à l'organisme, quelle que soit leur origine, sont prises en compte (cotisations, dons, recettes de prestations, partenariat...)**. La notion de ressources financières semble néanmoins exclure la prise en compte de la valorisation des contributions volontaires. Sont également exclues les versements effectués par des personnes morales de droit public (notamment Etat, Union Européenne, collectivités territoriales, établissements publics) et par des personnes morales de droit privé contrôlées en droit ou en fait et financées par des personnes morales de droit public.

**Le montant retenu peut être majoré des ressources des personnes morales à but non lucratif qui lui sont affiliés dès lors que ces organismes remplissent l'ensemble des conditions de l'article 261, 7, 1°, d) du CGI.** Pour éviter les affiliations croisées abusives, les ressources d'un organisme ne peuvent être prises en compte que pour l'appréciation du montant des ressources d'un seul autre organisme dont il est membre.

**Ces ressources annuelles et la répartition de leur provenance doivent être attestées par le constat d'un commissaire aux comptes.**

### Une disposition explicite des statuts :

**L'association ne peut verser une rémunération à un dirigeant qu'à la condition que ses statuts le prévoient « explicitement »** ; il n'est toutefois pas nécessaire que la disposition statutaire précise quel est le dirigeant concerné, ni le montant de rémunération qui lui est attribué.

### Délibération majoritaire et montant de rémunération possible

**La délibération d'octroyer une rémunération doit prendre la forme d'une délibération de son organe délibérant, adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.**

**La rémunération accordée doit ensuite être en adéquation avec les sujétions imposées aux dirigeants concernés, sans pouvoir excéder trois fois le plafond de la Sécurité sociale.**

- Le plafond fixé étant mensuel (3 170 euros pour 2015), c'est suivant cette périodicité qu'est apprécié le montant à ne pas dépasser, à savoir 9 510 euros bruts mensuels.
- L'adéquation entre les sujétions imposées et la rémunération octroyée est réputée acquise lorsque la rémunération est la contrepartie de l'exercice effectif du mandat, est proportionnée aux contraintes réelles pesant sur le dirigeant notamment en matière de temps de travail, et est comparable aux salaires couramment versés pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent.

**Le nombre de dirigeants pouvant être rémunérés pour un montant excédant les trois quarts du Smic est limité.**

- Un seul dirigeant peut être rémunéré lorsque les ressources annuelles de l'association sont supérieures à 200 000 euros et inférieures à 500 000 euros.
- Deux dirigeants peuvent au maximum être rémunérés lorsque les ressources annuelles de l'association sont situées entre 500 000 euros et 1 millions d'euros.
- Trois dirigeants pourront au maximum être rémunérés par l'association lorsque les ressources annuelles de celle-ci excèdent 1 millions d'euros.

### Obligations en cours de mandat du dirigeant rémunéré

#### ➤ Etablissement de la transparence financière

Le montant des rémunérations versées à chaque dirigeant doit tout d'abord être indiqué dans une annexe aux comptes de l'association.

Un rapport sur les conventions prévoyant une telle rémunération doit ensuite être présenté à l'organe statutaire de l'association ayant acté l'octroi de la représentation.

Enfin, les comptes de l'organisme doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

#### ➤ Gouvernance démocratique

Ni le législateur ni l'administration fiscale n'ont précisé ce que l'on entendait par « une élection régulière et périodique ».

**Il est toutefois possible d'estimer qu'une élection organisée au moins une fois sur un cycle de trois ou quatre ans peut être tolérée puisqu'un mandat trop court ne permettra pas au bénéficiaire de mener sa mission à son temps.**

#### ➤ Obligations déclaratives

L'association doit communiquer chaque année à l'administration fiscale une attestation du montant des ressources annuelles de l'association. Cette attestation doit être établie par un commissaire aux comptes et être transmise dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées. Elle doit être accompagnée d'un document mentionnant l'identité des dirigeants rémunérés.